

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du N°

D'UNE PART,

ET

- La SCI Les Médecins dont le siège social se trouve à Marseille 13011 - 122, boulevard des Cigales, représentée par Monsieur Jean-Claude ACTIS et Monsieur Christian NOVARO.

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R. 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le permis de construire n°13055.93.1.1470.PC en date du 12 août 1993 pour la construction de 9 maisons individuelles au bénéfice de la SCI Les Médecins, représentée par Monsieur Jean-Claude ACTIS et Monsieur Christian NOVARO, a donc demandé en application de cette réglementation, la cession gratuite de 1206 m² soit les parcelles cadastrées quartier Les Médecins section C :

- n°240 pour 563 m²
- n°239 pour 248 m²
- n°259 pour 29 m²
- n°227 pour 253 m²
- n°223 pour 113 m²

nécessaires à l'élargissement du chemin de la Grave et du chemin des Paroyes.

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2000.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de Voirie, en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

C'est pourquoi, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donc demandé l'exécution de cette participation.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

A C C O R D

I MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

La SCI Les Médecins représentée par Monsieur Jean-Claude ACTIS et Monsieur Christian NOVARO s'engage à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une emprise d'une superficie totale de 1206 m², soit les parcelles cadastrées quartier les Médecins section C, 13013 Marseille :

- n°240 pour 563 m²
- n°239 pour 248 m²
- n°259 pour 29 m², situées chemin de la Grave

- n°227 pour 253 m²
- n°223 pour 113 m², situées chemin des Paroyes

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, occupera les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent libres de toute occupation ou location, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la SCI Les Médecins représentée par Monsieur Jean-Claude ACTIS et Christian NOVARO déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière qu'elle n'en a créée aucune.

ARTICLE 1-3

La SCI Les Médecins s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner lesdites parcelles, à informer les créanciers ou les acquéreurs de l'existence du présent protocole, et ce, jusqu'à sa réitération par acte authentique.

II CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur par acte authentique que Monsieur Jean-Claude ACTIS et Monsieur Christian NOVARO, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engagent à venir signer à la première demande de l'Administration, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

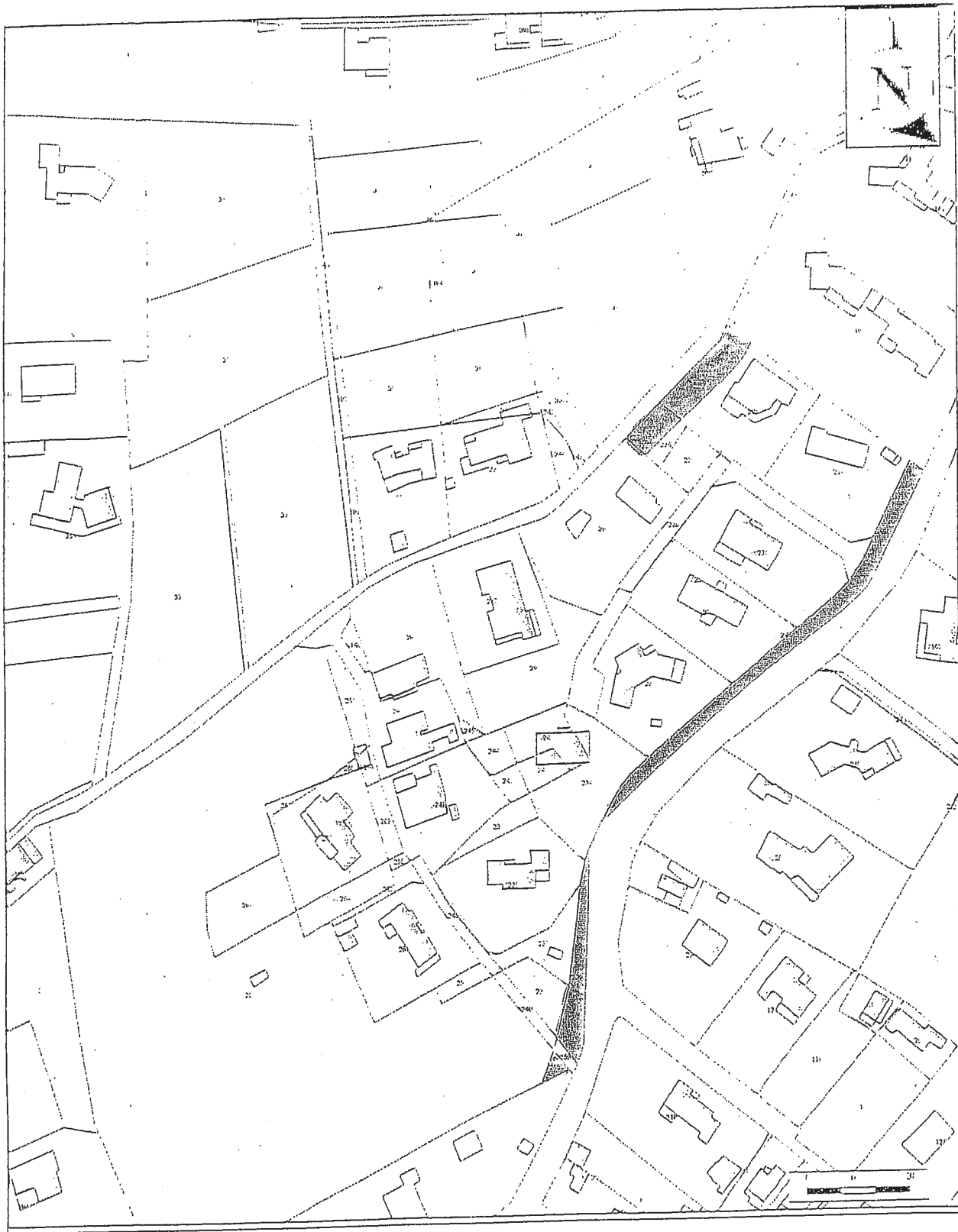
SCI Les Médecins
représentée par,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par
son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par délégation au nom et
pour le compte de ladite Communauté

Jean-Claude ACTIS

André ESSAYAN

Christian NOVARO



MARSEILLE 13^{ème} arrondissement

QUARTIER LES MEDECINS

Echelle d'impression : 1/700